

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2024

**Conseil d'Administration du
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du MERCREDI 20 MARS 2024**

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Manuel Guibert, Vice-président délégué

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Elyane Morelet Chauvin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à M. Manuel Guibert, Mme Reyne Douin à Mme Christine Rampillon, M. Luc Guyau à M. Pierre Lefebvre.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Gisèle Seweryn, Madame Laurence Beaupeu, Madame Sophie Montalétang, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Clothilde Limousin

Monsieur le Vice-président délégué ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs :

Il appelle aux remarques éventuelles sur le compte rendu de la séance du 30 janvier 2024. Une observation sur le procès-verbal transmis avec la convocation a été émise. Une version modifiée a été adoptée. L'ordre du jour est le suivant :

1 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SIVOM LES COTEAUX DE L'YON AU CIAS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Dans le cadre du transfert global des agents au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et afin d'assurer le suivi comptable de l'Ehpad Les Coteaux de l'Yon et de la Résidence autonomie Les Charmes de l'Yon, il est envisagé la mise à disposition d'un agent du SIVOM des Coteaux de l'Yon au CIAS de La

Roche-sur-Yon Agglomération du 1^{er} février au 30 avril 2024, à raison de 7 heures par semaine, pour effectuer des tâches comptables.

Une convention de mise à disposition conclue pour une durée de 3 mois entre le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et le SIVOM des Coteaux de l'Yon, doit notamment définir la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi.

Le cas échéant, cette mise à disposition pourrait être prolongée par voie d'avenant.

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération remboursera au SIVOM des Coteaux de l'Yon la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la mise à disposition d'un agent du SIVOM des Coteaux de l'Yon du 1^{er} février au 30 avril 2024, à raison de 7 heures par semaine, pour effectuer des tâches comptables.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-Présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à signer la convention de mise à disposition de l'agent du SIVOM des Coteaux de l'Yon auprès du CIAS annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la mise œuvre de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

2 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS DU CIAS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimum de couverture pour chacun des

risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023, **considérant par ailleurs que la participation du CIAS correspond déjà à 100% de l'adhésion au contrat prévoyance.**

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 février 2024

1. DE DONNER mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.
2. DE DONNER mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Adopté à l'unanimité

3 MISE EN OEUVRE DES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS ATTRIBUES AUX AGENTS DU CIAS

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Des agents du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération peuvent être amenés à participer au bon déroulement et à la tenue de certaines opérations électorales (*Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales et référendums*), telles qu'instituées par les dispositions législatives et réglementaires (*Organisation et sécurisation des bureaux de vote, acheminement du matériel, constitution des équipes, etc.*).

Face à cela, il est important de valoriser cet engagement fort de la part de ces agents sans lequel l'organisation des scrutins électoraux serait difficile sinon même impossible.

A ce titre, il est proposé d'instituer pour tous ceux qui participent à ces opérations, et conformément à la réglementation, des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE).

1° Modalités de calcul des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Le montant des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget du CIAS et d'un montant individuel maximum calculé pour sa part par référence à la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie (Attachés territoriaux).

Modalités de calcul du crédit global

Il est proposé que le crédit global affecté à ces indemnités soit obtenu, conformément à la réglementation, en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux de la manière suivante : (1 146,85 € x 8 : 12 = 764,56 € au 1^{er} juillet 2023).

Son montant sera réajusté automatiquement en fonction de la parution de nouveaux textes réglementaires par le nombre des bénéficiaires.

□ Modalités de calcul des attributions individuelles

Considérant que le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux et, par ailleurs, que le CIAS est libre de déterminer les modalités de répartition du crédit global selon des critères définis par l'assemblée délibérante, il est proposé d'arrêter les montants suivants :

- ⇒ Secrétaires de bureau de vote lorsqu'au moins deux élections sont organisées le même jour : **425 € brut**
- ⇒ Secrétaires de bureau de vote lorsqu'une seule election est organisée le même jour : **325 € brut**
- ⇒ Agents, autres que les secrétaires de bureau de vote, mobilisés sur toute la journée du scrutin : **325 € brut**
- ⇒ Agents, autres que les secrétaires de bureau de vote, mobilisés sur une demi-journée ou moins le jour du scrutin : **162,50 € brut**

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les montants fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

2° Bénéficiaires des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections peuvent être attribuées :

- ⇒ Aux agents titulaires et stagiaires
- ⇒ Aux agents contractuels de droit public

Les agents employés à temps non complet ou temps partiel peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Le remboursement des IFCE versées sera demandé à chaque collectivité organisatrice du scrutin sur la base d'un état récapitulatif nominatif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour

travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis rendu par le comité social territorial lors de sa séance du 16 février 2024,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE DECIDER la mise en place des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections au bénéfice des agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale dans les conditions définies dans la présente délibération.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.
3. DE PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
4. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

4 FERMETURE DE L'EHPAD LA BIENVENUE - SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Dans le cadre de la mise en place du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, 14 agents issus de l'EHPAD La Bienvenue à Dompierre-sur-Yon ont intégré, le 1^{er} janvier 2024, la nouvelle entité sur les fonctions suivantes :

- ⇒ 1 directrice
- ⇒ 1 animatrice
- ⇒ 1 infirmière
- ⇒ 5 aides-soignantes ou faisant fonction
- ⇒ 6 agents de services hôteliers

Suite à la fermeture de cet établissement, les membres du CST, conformément à la réglementation, ont pris acte, le 16 février dernier, de la suppression de l'ensemble des postes concernés,

Il appartient désormais au Conseil d'administration de valider les suppressions suivantes afin d'actualiser le tableau des effectifs du CIAS :

- ⇒ 1 poste d'attaché
- ⇒ 1 poste d'infirmier en soins généraux
- ⇒ 1 poste d'adjoint d'animation
- ⇒ 7 postes d'agents sociaux
- ⇒ 1 poste d'aide-soignant de classe normale
- ⇒ 1 poste d'agent social principal 1^{ère} classe
- ⇒ 2 postes d'auxiliaires de soins principal 2^{ème} classe

Par ailleurs, il convient de préciser que le travail mené par la direction autonomie, en lien avec les services de la direction des ressources humaines, a permis de trouver une solution en interne pour 10 des 14 agents de l'EHPAD (*Mobilité sur des établissements de La Roche-sur-Yon, La Ferrière et Moulleron-le-Captif*). 2 autres agents ont pour leur part fait le choix d'une nouvelle orientation professionnelle en-dehors de l'Agglomération. Un agent a fait valoir ses droits à la retraite. Un dernier agent, à ce jour, bien qu'ayant refusé plusieurs propositions de mobilité, devrait être prochainement repositionné.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu l'avis rendu par le Comité social territorial en date du 16 février 2024,

Considérant la fermeture de l'EHPAD La Bienvenue à Dompierre-sur-Yon,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil d'administration du CIAS le 30 novembre 2023

1. DE SUPPRIMER, à compter du 31 mars 2024, l'ensemble des emplois permanents créés au sein de l'EHPAD La Bienvenue et répartis de la manière suivante :
 - ⇒ 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 50%
 - ⇒ 7 emplois d'agents sociaux à temps complet
 - ⇒ 1 emploi d'agent social principal 1^{ère} classe
 - ⇒ 1 emploi d'aide-soignant de classe normale
 - ⇒ 2 postes d'auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe
 - ⇒ 1 poste d'attaché à temps complet
 - ⇒ 1 poste d'infirmière en soins généraux à temps complet
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

5 CESSATION D'ACTIVITE DE L'EHPAD LA BIENVENUE SIS A DOMPIERRE-SUR-YON ET NOUVELLE AFFECTATION DE LA CAPACITE AUTORISEE

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

L'ARS des Pays de la Loire et le Département de la Vendée ont, par arrêté en date du 14 novembre 2023 (ARS-PDL/DOSA/DPPA/093/2023/85 / 2023 PSF-DAPAPH/SO2A n°217) portant cession d'autorisation, transféré au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération l'autorisation d'activité de l'EHPAD La Bienvenue, à savoir :

N° FINESS entité géographique	850009390
Dénomination	EHPAD La Bienvenue

Adresse	22 Rue du Vieux bourg 85170 Dompierre-sur-Yon
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
Capacité autorisée	26 places

LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour rappel, c'est en 2000 qu'une MAPA de 26 places avait ouvert ses portes à Dompierre-sur-Yon, MAPA transformée en 2005 en EHPAD, pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées par la médicalisation de l'accompagnement.

Si pendant des années cet établissement a enregistré des résultats comptables positifs, depuis la période post-COVID il a fait face à des difficultés insurmontables.

Ces difficultés sont connues de tous les gestionnaires d'EHPAD : un contexte inflationniste et des difficultés de recrutement qui imposent un recours constant et coûteux aux agences d'intérim et parfois la nécessité de « geler » des places, créant ainsi des déséquilibres budgétaires insoutenables dans la durée. A ces difficultés, que chacun espère conjoncturelles, s'ajoutent, pour cet EHPAD, des contraintes structurelles, du fait de sa taille (il s'agit du plus petit EHPAD de l'Agglomération et l'un des plus petits du Département), les charges incompressibles de fonctionnement étant trop élevées par rapport au nombre de résidents.

Les déficits et difficultés de trésorerie ont été signalés aux autorités administratives dès 2022, et des solutions ont été recherchées, notamment via un plan de redressement et la perspective du transfert de gestion des EHPAD auprès du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au 1^{er} janvier 2024.

Pour autant, la situation financière apparaissant irrémédiablement compromise (déficit par place très largement supérieur aux autres EHPAD), et malgré le soutien financier de la commune de Dompierre-sur-Yon, la décision de fermer l'établissement a été rendue publique mi-novembre 2023, après une phase préparatoire devant permettre de bien accompagner les résidents et les agents confrontés à cette situation inédite.

Les opérations de transfert ont ensuite été rapidement menées, l'ensemble des résidents ayant été accompagné vers un nouveau lieu d'accueil avant le 19 janvier 2024, et l'ensemble des agents accompagné vers de nouvelles affectations à la date du 13 février 2024 (ce dossier a été présenté en Comité Social Territorial le 16 février 2024).

LE REDÉPLOIEMENT DE LA CAPACITÉ AUTORISÉE AU SEIN DU CIAS

En concertation avec le Conseil Départemental de la Vendée et l'Agence Régionale de Santé, il est envisagé un redéploiement des 26 places de l'Ehpad « La Bienvenue » de Dompierre-sur-Yon vers l'Ehpad Durand Robin de La Ferrière dans le cadre de son projet de construction d'un nouvel établissement. Cette proposition est cohérente avec la sectorisation prévue par le schéma directeur gérontologique et avec le projet d'établissement.

S'agissant d'un redéploiement au sein d'un même établissement public (Finess 850030594 – Siren 200096659), et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2023 susvisé qui prévoit que « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes », le CIAS de

La Roche-sur-Yon Agglomération déposera, avant l'ouverture du nouvel EHPAD qui sera construit à La Ferrière, une demande de mise à jour de la répartition de la capacité autorisée de la façon suivante :

N° FINESS entité géographique	850003583
Dénomination	EHPAD Durand Robin
Adresse	A déterminer après sa construction – La Ferrière
Capacité autorisée	79 + 26 = 105 places

D'ici à la livraison du nouvel EHPAD de La Ferrière, un redéploiement provisoire des 26 places est en cours de discussion entre l'ARS des Pays de la Loire et le Département de la Vendée.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la cessation d'activité de l'EHPAD La Bienvenue de Dompierre-sur-Yon au 31 mars 2024.
2. D'APPROUVER le principe d'un redéploiement des 26 places autorisées pour l'EHPAD La Bienvenue de Dompierre-sur-Yon vers le nouvel EHPAD qui sera construit à La Ferrière.
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

6 FIN DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS - EHPAD LA BIENVENUE - DOMPIERRE-SUR-YON

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant qu'au regard du transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024, le conseil d'administration du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération a délibéré le 14 décembre 2023 pour le transfert de l'EHPAD « La bienvenue » au CIAS.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Vu la délibération du 20 mars 2024 du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération fixant la date de cessation de l'activité de l'Ehpad La Bienvenue au 31 mars 2024.

Il appartient au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectante) et au Président du CCAS de Dompierre-sur-Yon (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante

des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de fin de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien a été mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement au sein du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Les opérations de fin de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CIAS et du CCAS de Dompierre-sur-Yon, sera assurée par un certificat administratif du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, accompagné de la présente délibération, établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien ;
- Le numéro d'inventaire ;
- La date et valeur d'acquisition ;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré ;

Les comptes par nature concernés par les écritures de fin de mise à disposition seront indiqués par le comptable assignataire.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations résultant de la cessation de l'activité de l'Ehpad « La Bienvenue » ;
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert et de fin de mise à disposition au 31 mars 2024.

Adopté à l'unanimité

7 VOTE DU BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2024 - BUDGET PRINCIPAL CIAS

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, créé par délibération du 28 septembre 2021, dispose depuis le 1^{er} janvier 2024 d'un budget unique « principal » et de 8 budgets annexes, dont 6 concernent des Ehpad

et 2 concernent des Résidences Autonomie.

Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué propose de procéder au vote de son budget principal 2024 ainsi que des budgets annexes des résidences autonomie, « Le Val Fleuri » de Venansault et « Les Charmes de l'Yon » de Nesmy (cf délibérations suivantes).

Les budgets des Ehpad seront votés lors de la prochaine séance dans le respect du calendrier réglementaire.

Conformément à la loi d'Administration Territoriale de la République (A.T.R.) du 6 février 1992 et le décret n°95-562 du 6 mai 1995 qui fait obligation aux collectivités territoriales de réaliser un débat d'orientation budgétaire (DOB) deux mois avant le vote du budget primitif, Monsieur GUIBERT rappelle que cette délibération a fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante réunie le 30 janvier 2024.

Il est proposé d'adopter le Budget Primitif 2024, dont la synthèse est annexée à la présente délibération subvention. Le budget s'équilibre en dépenses et recettes de la manière suivante :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	3 338 796.00	3 338 796.00
INVESTISSEMENT	727 619	727 619
TOTAL	4 066 415	4 066 415

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER le Budget Primitif 2024 du Budget Principal du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

8 VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2024 - EHPA LE VAL FLEURI SITUE A VENANSULT

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué expose à l'Assemblée qu'il convient de voter le Budget annexe du CIAS portant sur la gestion de l'EHPA (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées) « Le Val Fleuri » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Il rappelle la configuration des locaux du Val Fleuri qui intègre l'EHPA à l'intérieur de l'EHPAD. Cette

configuration permet d'optimiser les dépenses de personnel ainsi que les dépenses de charges courantes.

Le budget présenté ne comprend qu'une section, celle de fonctionnement. Elle se compose en recettes du montant des loyers versés par les habitants de l'EHPA et en dépenses de fonctionnement les remboursements des salaires du personnel ainsi que les autres charges de gestion courante. Les tarifs d'hébergement ont été votés le 30 janvier dernier.

La capacité de l'EHPA est de 10 résidents. La proposition du budget 2024 se base sur la présence de 3 résidents en année pleine.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses de fonctionnement	PROJET DE BP 2024	Recettes de fonctionnement	PROJET DE BP 2024
G1-011- dépenses afférentes à l'exploitation	27 000	002 – résultat reporté de fonctionnement	
G2-012- dépenses afférentes au personnel	35 000	G1-017-Produits de la tarification	62 000
G3-016- dépenses afférentes à la structure		G2-018- Autres produits	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	62 000	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	62 000

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-5, et R.2311-13,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu l'instruction budgétaire et comptable M.22, Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget prévisionnel pour l'exercice 2024,

D'ADOPTER le budget prévisionnel de l'exercice 2024 du budget annexe « EHPA Le Val Fleuri » tel qu'exposé ci-dessous et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses de fonctionnement	PROJET DE BP 2024	Recettes de fonctionnement	PROJET DE BP 2024
G1-011- dépenses afférentes à l'exploitation	27 000	002 – résultat reporté de fonctionnement	
G2-012- dépenses afférentes au personnel	35 000	G1-017-Produits de la tarification	62 000
G3-016- dépenses afférentes à la structure		G2-018- Autres produits	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	62 000	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	62 000

Adopté à la majorité

9 VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2024 - RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMES DE L'YON SITUEE A NESMY

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner le projet de budget prévisionnel pour l'exercice 2024 du budget annexe « Les Charmes de l'Yon » sis à Nesmy, à la lumière du présent rapport explicatif.

De manière générale, ce projet est construit sur la base d'estimations sincères et prudentes, compte tenu des informations connues au moment de son élaboration. Il pourra être amendé en cours d'exercice, en tant que de besoin, par décision modificative.

Pour mémoire, le budget annexe de la résidence autonomie Les Charmes de l'Yon a été créé au 2016 et est régi par la nomenclature comptable M22, applicable aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux. Il s'accompagne de flux avec le budget principal.

Le projet de budget prévisionnel 2024 du budget annexe de la résidence autonomie Les Charmes de l'Yon s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	628 347.00	628 347.00
INVESTISSEMENT	21 361.00	21 361.00
TOTAL GENERAL 2024	649 708.00	649 708.00

Au préalable, il convient de préciser que le projet de budget prévisionnel qui vous est présenté n'intègre pas la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2023 car le compte administratif et le compte de gestion seront votés ultérieurement.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Celle-ci s'équilibre à 628 347.00 € en dépenses et recettes.

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Compte administratif 2023	BP 2024
G1-011- dépenses afférentes à l'exploitation	111 601,95	135 410,00
G2-012- dépenses afférentes au personnel	353 951,30	339 528,00
G3-016- dépenses afférentes à la structure	170 099,01	153 409,00
TOTAL	635 652,26	628 347.00

Les dépenses relatives à l'exploitation (**135 410,00 €**) comprennent principalement :

- 53 130,00 € pour les fluides (eau gaz électricité) de la résidence
- 57 280,00 € pour la livraison des repas par l'EHPAD de St Florent des Bois et la blanchisserie
- 25 000 € représentent des achats de produits d'entretien et autre fournitures diverses, les frais de télécommunication.

Les dépenses afférentes au personnel (**339 528,00 €**) correspondent à la rémunération des agents et des intervenants pour les animations proposées aux résidents.

Les dépenses de structure représentent un total de **153 409,00 €**, dont notamment :

- 122 644,00 € pour la location du bâtiment
- 4 160,00 € affectés aux réparations courantes
- 15 145,00 € de maintenance et assurance (ascenseurs, extincteurs, chaudière)
- 10 531,00 € de dotations aux amortissements
- 929 € de frais divers (dont 200 € de subvention à l'association des marguerites) et les intérêts d'emprunt (719 €)

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Compte administratif 2023	BP 2024
G1-017-Produits de la tarification	498 088.48	502 273.00
G2-018- Autres produits	34 584.55	47 371.00
G3-019- produits financiers	46.84	78 703.00
TOTAL	532 719,87	628 347.00

Les produits de la tarification, c'est-à-dire les loyers versés par les résidents, sont en légère augmentation et s'élèvent à 502 273.00 € pour 2024 avec un taux d'occupation prévisionnel de 90% .

Les produits financiers sont en augmentation par rapport à 2023. Cette hausse est principalement liée au montant de la subvention d'équilibre versée par le CIAS qui s'établit à 78 703.00 € pour 2024 (harmonisations liées au transfert).

Un financement de la conférence des financeurs pour des animations est prévu pour un montant de 8 500,00 € identique à celui de 2023.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Cette section s'équilibre à 21 361.00 € en dépenses et recettes.

LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	BP 2024
16 – emprunts et dettes assimilées	9 830,00
21 – Immobilisations corporelles	11 531,00
TOTAL	21 361,00

Les propositions en matière de dépenses d'investissement comprennent notamment au chapitre 21, 11 531 € pour l'aménagement de la plonge et l'achat de matériel informatique.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	BP 2024
027 – Subvention à recevoir	9 330,00
16 – emprunts et dettes assimilées	1 500,00
28 – Amortissement des immobilisations	10 531,00
TOTAL GENERAL	21 361,00

Les recettes prévisionnelles 2024 incluent :

Une somme de 1500,00 € pour le remboursement des cautions lorsque l'état des lieux de sortie s'avère satisfaisant.

Une subvention de la CARSAT de 9 330,00 € concernant le financement de la plonge et de la chaise Raizer. Les dotations aux amortissements pour 10 531,00 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-5, et R.2311-13,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu l'instruction budgétaire et comptable M.22,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget prévisionnel pour l'exercice 2024,

D'ADOPTER le budget prévisionnel de l'exercice 2024 du budget annexe « Résidence Autonomie Les Charmes de l'Yon » tel qu'exposé ci-dessous et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	BP 2024	Recettes	BP 2024
G1-011- dépenses afférentes à l'exploitation	135 410,00	002 – résultat reporté de fonctionnement	
G2-012- dépenses afférentes au personnel	339 528,00	G1-017-Produits de la tarification	502 273,00
G3-016- dépenses afférentes à la structure	142 878,00	G2-018- Autres produits	47 371,00
G3-016- Dotations aux	10 531,00	G3-019- Subvention de	78 703,00

amortissements		La Roche Agglomération	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	628 347,00	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	628 347,00

INVESTISSEMENT			
Dépenses	BP 2024	Recettes	BP 2024
16 – emprunts et dettes assimilées (dont cautions)	9 830,00	1068 - Affectation	
21 – Immobilisations corporelles	11 531,00	027 – Subventions reçues	9 330,00
		16 – Cautions des résidents	1 500,00
16 – Emprunts et dettes assimilées		28 – Amortissement des immobilisations	10 531,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	21 361,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	21 361,00
TOTAL GENERAL	649 708,00		649 708,00 €

Adopté à l'unanimité

10 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES MARGUERITES

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Il a été proposé de ne pas soumettre au vote cette délibération.

11 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Il a été proposé de ne pas soumettre au vote cette délibération.

12 ADHESION A QUALIREL SANTE

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Afin de poursuivre et renforcer la démarche qualité mise en œuvre par les résidences pour personnes âgées, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser l'adhésion à l'association "QualiREL Santé".

En effet, cette association met à disposition des établissements sanitaires et médico-sociaux une expertise et un appui adaptés dans le but de sensibiliser et de former ses adhérents à la qualité, la gestion des risques et l'évaluation. Tout établissement sanitaire et/ou médico-social de la région des Pays de la Loire peut solliciter l'adhésion à "QualiREL Santé".

L'adhésion donne un droit d'accès à toutes les activités du réseau : groupes de travail, projets, séminaires, outils et à l'ouverture aux ateliers thématiques.

Le CCAS de La Roche-sur-Yon adhère à cette association depuis 2019.

Le coût de l'adhésion est de l'ordre de 240 € par an (coût de l'adhésion 2023).

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ADHÉRER à l'association QualiREL à compter du 1er janvier 2024
2. D'IMPUTER la dépense au compte 6184 du budget annexe EHPAD'YON
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

13 ADHESION A LA FNADEPA

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Association créée en 1985, la FNADEPA est une fédération nationale professionnelle qui regroupe des directeurs d'établissements et de services pour personnes âgées, quels que soient leurs statuts (public hospitalier ou territorial, privé associatif, privé à but lucratif).

Elle se donne notamment pour objectif d'accompagner les EHPAD vers les meilleures pratiques professionnelles en direction des aînés.

Pour cela, elle procure une veille juridique, dans un secteur très évolutif ; elle dispense de la formation ; elle organise un congrès national annuel.

Elle participe aux comités de pilotage nationaux, sous la houlette des ministères concernés ; elle est régulièrement associée à l'élaboration de projets de loi ou de règlements relatifs aux politiques vieillesse.

Elle tire ses ressources des cotisations des établissements, et des recettes de colloques et du congrès.

Les cotisations des établissements sont fixées annuellement par les associations départementales labellisées FNADEPA chargées de la collecte et du reversement au siège national.

Le tarif d'adhésion par établissement est calculé par place autorisée et a été fixé en 2023 à 9 €.

Considérant que le nombre de places autorisées est supérieur à 350, une réduction de cotisation de 30% est appliquée.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE VALIDER l'adhésion à la FNADEPA pour l'ensemble des places autorisées (743 places)
2. D'IMPUTER la dépense au compte 6184 sur le budget EHPAD'YON
3. D'AUTORISER, Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

14 MISE A DISPOSITION DES VEHICULES AUX ASSOCIATIONS ET FAMILLES DES RESIDENTS

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Le Vice-président délégué informe les membres du CIAS qu'avant le transfert du 1^{er} janvier 2024, différentes mises à disposition de véhicules existaient dans les Ehpad et Résidences autonomie du territoire.

Il indique que les représentants des familles aux conseils de vie sociale des EHPAD et résidence autonomie de la Roche-sur-Yon agglomération souhaitent pouvoir continuer à utiliser les véhicules des établissements pour des sorties de leurs parents. Par ailleurs, les associations de résidents, dans le cadre de leurs activités, souhaiteraient également pouvoir utiliser ces véhicules adaptés. Enfin, l'Association du COSEL bénéficiait d'une mise à disposition gratuite des véhicules des structures de La Roche-sur-Yon pour certaines activités organisées pour les agents des Collectivités mutualisées

Le contrat d'assurance souscrit par le CIAS pour sa flotte automobile permet de garantir toute mise à disposition de véhicule.

Il est proposé au CIAS d'autoriser la mise à disposition de ses véhicules ainsi que de définir les règles d'utilisation et de tarification, au travers des conventions de mise à disposition des véhicules au cas par cas qui seront signées avant le départ et qui préciseront notamment :

- L'obligation de réaliser d'un état des lieux du véhicule au départ et au retour,
- La prise en charge des frais de réparation supportés en cas de sinistre par le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et répercutés au conducteur bénéficiaire.
- Le montant du forfait permettant de couvrir les frais d'entretien et d'assurance du véhicule,
- Les modalités de facturation du kilométrage parcouru,
- Le conducteur principal désigné : fourniture obligatoire de la copie du permis de conduire et d'une copie d'attestation d'assurance responsabilité civile. Pour une association, fourniture obligatoire du permis de conduire du conducteur désigné et attestation d'assurance responsabilité civile de l'association.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE PERMETTRE la mise à disposition des véhicules du CIAS dans les conditions suivantes :

- Mise à disposition gratuite des véhicules du CIAS aux associations de résidents des Ehpad et Résidences autonomie du CIAS (le carburant étant à la charge des associations),
- Mise à disposition gratuite à l'Association du Comité des Œuvres sociales COSEL (le carburant étant à la charge du COSEL),
- Location aux familles ou proches des résidents pour les sorties extérieures en fixant un forfait de location à 10 € par demi-journée et de fixer le prix facturé au kilomètre parcourus à 0.60 € du kilomètre (le carburant étant à la charge des familles),

2. DE VALIDER la convention de mise à disposition des véhicules suivant le modèle joint.
3. D'AUTORISER la facturation au conducteur bénéficiaire des frais de réparation supportés, en cas de sinistre, par le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.
4. D'AUTORISER, Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

15 MEDIATION DE LA CONSOMMATION - DESIGNATION DE MEDIATEURS

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Vu la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE,

Vu l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation,

Vu le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation,

Vu la délibération du CCAS en date du 29 janvier 2020,

Les articles L.611-1 à L.616-3 et R.612-1 à R.616-2 du code de la consommation ont introduit un dispositif de médiation de la consommation (suite à la transposition de la directive européenne 2013/11/UE par l'ordonnance n°2015-1033 et le décret n°2015-1382), en vertu duquel depuis le 1er janvier 2016 tout consommateur a le droit de faire appel gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à un professionnel ; de leur côté, les professionnels ont l'obligation de mettre à disposition un service de médiation de la consommation et d'en informer leurs clients.

Définition et processus de la médiation de la consommation

La médiation de la consommation désigne le processus de règlement extrajudiciaire des litiges, par lequel un consommateur et un professionnel tentent de parvenir à un accord pour résoudre à l'amiable un litige qui les oppose, avec l'aide d'un tiers, le médiateur de la consommation.

Il s'agit donc d'une alternative à l'action judiciaire souvent longue et coûteuse. Le consommateur garde néanmoins la possibilité de saisir le juge si la médiation n'aboutit pas.

Le processus de médiation de la consommation ne peut être mis en œuvre qu'à l'initiative du consommateur (le professionnel ne peut pas l'initier). Le consommateur ne peut toutefois saisir le médiateur qu'à la condition d'avoir préalablement fait une démarche par écrit (courrier ou courriel) directement auprès du professionnel concerné pour tenter de résoudre son litige. Si cette démarche n'est pas effectuée, la demande de médiation sera irrecevable. Par ailleurs, est interdite toute clause obligeant le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation préalablement à la saisine du juge. Le médiateur de la consommation doit être saisi dans un délai maximum d'un an suivant l'envoi de la réclamation écrite auprès du professionnel.

La médiation de la consommation est totalement gratuite pour le consommateur. Les coûts sont entièrement supportés par le professionnel. Toutefois, lors du processus de médiation, si le consommateur souhaite se faire assister d'un avocat ou demander l'avis d'un expert, les frais seront à sa charge.

Dès que le médiateur considère la demande comme recevable, il notifie sa saisine au consommateur ainsi qu'à l'établissement ou au service. L'issue de la médiation intervient alors, au plus tard, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification. Le médiateur peut prolonger ce délai, à tout moment, en cas de litiges complexes.

Périmètre d'application pour le CIAS

Les établissements publics administratifs sont soumis à cette réglementation pour leurs services marchands. Cela concerne l'exécution des prestations fournies en échange d'un paiement.

En tant que prestataires de services facturés, les établissements pour personnes âgées (EHPAD, résidences autonomie, quel que soit leur statut) sont concernés par la médiation de la consommation. A cet effet, le CIAS doit donc désigner un médiateur de la consommation qui peut être sollicité gratuitement par les résidents des EHPAD.

Pour pouvoir être traité par le médiateur de la consommation, le litige doit porter sur l'exécution du contrat de fourniture de services : contrat de séjour pour un hébergement en EHPAD ou en résidence autonomie.

Par exemple, un résident peut saisir le médiateur de la consommation s'il considère qu'une prestation de service prévue dans le contrat n'a pas été réalisée ou l'a été partiellement.

Les questions médicales ou les questions relatives aux soins sont exclues du champ de compétence du médiateur de la consommation.

Modalités de désignation du médiateur de la consommation

La Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC), chargée de référencer les médiateurs, s'assure que les médiateurs répondent aux exigences de diligence, de compétence, d'indépendance et d'impartialité. Elle s'assure également que les procédures mises en place par les médiateurs sont transparentes, efficaces et équitables.

La liste de l'ensemble des médiateurs notifiés par la CECMC est accessible sur son site internet.

Le professionnel peut choisir librement le type de médiation dont il souhaite relever, mais dans tous les cas le médiateur doit être référencé par la CECMC.

Le professionnel peut ainsi être rattaché à un médiateur public sectoriel (s'il correspond à son secteur d'activité), se rallier à un médiateur de la fédération dont il est adhérent (s'il existe), mettre en place une médiation d'entreprise (en interne) ou faire appel à une association ou société de médiateurs qui accepterait de prendre en charge les litiges entre le CIAS et un consommateur.

La FNADEPA à laquelle adhère le CIAS a conclu un partenariat avec l'Association des Médiateurs Européens qui propose une liste de médiateurs pour le secteur « des maisons de retraite et établissements d'hébergement » ; les adhérents de la FNADEPA bénéficient de tarifs négociés et privilégiés.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, l'adhésion annuelle s'élève à 23,33 € HT/an, soit 28 € TTC, ce qui représente 70 € HT, soit 84 € TTC pour 3 ans.

Les honoraires de médiation sont fixés de la façon suivante :

Montant sollicité par le consommateur	Montant à la charge du professionnel (tarif négocié FNADEPA)
Jusqu'à 200 €	70 € HT soit 84 € TTC
Au-delà de 200 € et jusqu'à 1 000 €	165 € HT soit 198 € TTC
Au-delà de 1 000 € et jusqu'à 5 000 €	330 € HT soit 396 € TTC
Au-delà de 5 000 €	550 € HT soit 660 € TTC

Obligations d'information

Les établissements et les services ont l'obligation de communiquer le nom, les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur de la consommation dont ils relèvent, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible :

- sur leur site internet,
- sur leurs conditions générales de vente ou de service,
- sur leurs bons de commande,
- ou par tout autre moyen approprié (par exemple, par voie d'affichage).

Ces informations doivent également être fournies dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès du CIAS.

Tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne morale.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER le choix de recourir à l'Association des Médiateurs Européens pour que soient traités par un de ses membres médiateurs tous litiges relevant de la médiation de la consommation susceptibles de survenir entre le CIAS et ses clients/consommateurs (résidents des EHPAD/résidences autonomes),
2. D'AUTORISER la signature d'une convention individuelle de désignation de l'entité de médiation de la consommation avec l'Association des Médiateurs Européens d'une durée de 3 ans,
3. D'IMPUTER le coût de l'adhésion sur le compte 6281 (budget principal du CIAS) et le coût des éventuels honoraires sur le budget annexe de l'établissement concerné (honoraires : 6226)
4. D'AUTORISER que soient mentionnées les coordonnées de l'entité de la Médiation de la Consommation, d'une part dans les contrats de séjour et documents individuels de prise en charge des EHPAD et résidences autonomes :

« Le résident et le CIAS s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige dans l'exécution du contrat de séjour (ou du document individuel de prise en charge). A défaut d'accord amiable, le résident est informé de la possibilité de recourir gratuitement à une procédure de médiation des litiges de la consommation, en s'adressant (dans un délai maximum d'un an suivant sa réclamation écrite préalable obligatoire auprès du CIAS), à l'entité suivante :
Médiation de la Consommation « Association des Médiateurs Européens », 11 place Dauphine, 75001 PARIS – www.mediationconso-ame.com »
5. D'AUTORISER Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

16 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - SERVICES DE FORMATION

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

La Roche-sur-Yon Agglomération, ses communes membres, et son Centre Intercommunal d'Action Sociale partagent les mêmes besoins en matière de formations.

Aussi, afin de réduire les coûts associés à ces prestations, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

La coordination de ce groupement de commandes sera assurée par La Roche-sur-Yon Agglomération.

La procédure sera décomposée en 3 lots :

- Lot 1 : Autorisations de conduite - CACES
- Lot 2 : Habilitations électriques
- Lot 3 : Formations amiante

Ces lots donneront lieu à la conclusion d'accords-cadres à bons de commande multi-attributaires sans montant minimum et avec montant maximum, en application des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les montants maximums contractuels définis pour chaque lot figurent dans le projet de convention annexé.

S'agissant d'un marché de services spécifiques, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles R. 2123-1-3°, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par le coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Les accords-cadres seront conclus pour une durée d'un an, reconductibles tacitement trois fois, soit pour une durée maximum de 4 ans.

La convention de groupement de commandes annexée précise les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les missions du coordonnateur.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER le principe de groupement de commandes afin de conclure des marchés de formation ;
2. D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ;
3. DE PRENDRE ACTE de la procédure adaptée qui sera engagée ;
4. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à attribuer et signer les marchés au nom et pour le compte du groupement ;
5. DE S'ENGAGER à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues ;
6. DE S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre des marchés et à les inscrire préalablement au budget.

7. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

Adopté à l'unanimité

17 ADOPTION DE LA FICHE ACTION N°64-65 DYNAMIQUES PARTENARIALES : FAVORISER L'INTERCONNAISSANCE ET L'INNOVATION

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Les dynamiques partenariales se situent à différents niveaux :

Au niveau de La Roche-sur-Yon Agglomération

En 1997, les partenaires de la coordination gérontologique de la Roche-sur-Yon ont affirmé, par la signature d'une première convention, leur engagement dans un partenariat pour renforcer leur collaboration.

En 2024, l'Instance Locale de Gérontologie est profondément modifiée pour intégrer la dynamique partenariale issue de la création du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et l'élaboration du schéma gérontologique de l'agglomération yonnaise.

A travers la signature de la convention de partenariat, l'engagement est :

- D'être membre actif des instances et assurer la mise en œuvre des objectifs de l'ILG
- D'assurer la coordination et le secrétariat de l'ILG

Au niveau départemental

Avec la signature d'une nouvelle convention de partenariat, il s'agit de :

- S'assurer de la bonne articulation entre les politiques gérontologiques du Département et de l'Agglomération.
- Organiser les relations partenariales entre les services concernés du Département et du CIAS.

Au niveau régional

Par l'adhésion et la participation au Gérontopôle des Pays de la Loire et à France Silver Eco (déjà en cours).

Les adhésions au Gérontopôle et à France Silver économie ont été validées lors de la séance du 16 mai 2023 du Conseil d'Administration du CIAS.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ADOPTER la fiche 64-65 : Dynamiques partenariales : favoriser l'interconnaissance et l'innovation.

2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

18 CONVENTION PARTENARIALE DE L'INSTANCE LOCALE DE GERONTOLOGIE

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Depuis 1997, les partenaires de la coordination gérontologique de la Roche-sur-Yon affirment, par la signature d'une convention, leur engagement dans un partenariat. En 2024, l'Instance Locale de Gérontologie (ILG) est profondément modifiée pour intégrer la dynamique partenariale issue de la création du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et l'élaboration du schéma gérontologique de l'agglomération yonnaise.

La signature de la convention vise à renforcer le partenariat autour des objectifs suivants :

- Développer une culture commune « gérontologie/autonomie »
- Faciliter le lien entre les acteurs du territoire dans la mise en œuvre des objectifs de la politique gérontologique à l'échelle de l'agglomération.
- Inscrire l'action de l'ILG dans le nouveau contexte de coordination et d'intégration (dans le sens de l'articulation entre les dispositifs actuels et à venir).
- Prendre en compte la parole des usagers

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération sera représenté au sein du groupe permanent, instance délibérante et opérationnelle, par 4 représentants, acteurs de terrain (gestionnaires de services, représentants, élus, coordonnateur, chargés de mission...) afin d'être dans une logique opérationnelle et dans un engagement permanent.

Afin d'associer des usagers aux travaux de l'ILG, 2 représentants issus de Conseils de vie sociale des EHPAD de l'Agglomération et 2 représentants des usagers d'Espace Entour'âge seront désignés.

La coordination et le secrétariat de l'ILG sont assurés par Espace Entour'âge, service de prévention et de soutien à domicile du CIAS de la Roche-sur-Yon Agglomération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE VALIDER le partenariat entre le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et l'Instance Locale de Gérontologie (ILG) à travers la signature de la convention.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité